



Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente

Habitations de 1^{re} et de 2^e famille sans logement-foyer dont le plancher bas du logement le plus haut est à moins de huit mètres du sol.

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

Ce document concerne les projets ciblant les bâtiments d'hébergement classés en habitation dont le dernier niveau accessible est situé à moins de 8 mètres de hauteur. Ce classement peut être revu ou complété en cas d'actualisation du projet ou des activités exercées. Ces bâtiments sont notamment assujettis aux dispositions suivantes :

- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
- L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org et ainsi que d'autres informations.

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
Article 4 (Arrêté du 31/01/1986)	<p>Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et notamment afin d'atteindre dans la mesure du possible l'ensemble des logements où des personnes pourraient s'être mis en sécurité. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Largeur utilisable : 3 mètres,▪ Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$,▪ Force portante : 160 KN,▪ Rayon intérieur : >11 mètres,▪ Hauteur libre : 3,5 mètres,▪ Pente : < 15 %. <p>Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.</p>	1
RDDECI	<p>S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org. Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : https://atd16.sirap.fr/xmap/index.php?ws=107 L'activité exercée entraîne que la défense incendie doit être assurée par un ou plusieurs points d'eau de la manière suivante :</p> <p>a) Le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Une surface développée de plancher inférieure à 250 m²,✓ 2 niveaux au maximum,✓ Un isolement des tiers par une surface libre de 4 m ou un degré coupe-feu de 1 heure,✓ Pas de présence de risque important ou de surface de stockage supérieure à 100 m², <p>alors le risque sera considéré comme faible et la DECI devra être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 30 m³/h ;✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 45 m³.	2

	<p>En cas de point d'eau existant ayant un débit de 60 m³/h, ou de capacité d'au moins 120 m³, et situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante pour ce type de risque faible.</p> <p>b) Le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles de plus de 2 niveaux, alors le risque sera considéré comme limité et la DECI devra être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 45 m³/h ; ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 60 m³. <p>c) Le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant à l'une des conditions suivantes en complément des précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Une surface développée de plancher supérieure à 250 m² quelques soit le nombre de niveaux,</i> ✓ <i>L'absence d'isolement des tiers,</i> ✓ <i>Un classement en habitation de 2^e famille conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986,</i> <p>alors le risque sera considéré comme courant et la DECI devra être assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 60 m³/h ; ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 90 m³. <p>Pour ces 3 cas, un point d'eau d'au moins 30 m³ devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.</p> <p>d) Le projet ne répond à aucune des conditions précédentes, la DECI devra s'effectuer en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente.</p> <p>En cas de mise œuvre d'un point d'eau, le porteur du projet devra prendre contact auprès du service.prevention@sdis16.fr et il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant la mise en service.</p>	
<p>R129-12 & R142-1 (Code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>S'assurer de la présence d'une détection incendie adaptée et fonctionnelle. La mise en place de détecteurs autonomes avertisseurs de fumées, conformes aux normes en vigueur, et judicieusement répartis, est obligatoire depuis le 8 mars 2015 dans tous les logements. Ces détecteurs devront être actifs et en nombre suffisant dans chaque logement pour permettre aux personnes d'être réveillées durant leur sommeil quel que soit le lieu siège du départ d'un incendie, chambres avec porte fermée comprises.</p> <p><i>A prendre en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Un détecteur par chambre et un détecteur à proximité des zones des chambres permet d'éveiller l'attention des personnes endormies.</i> ▪ <i>Dans la mesure du possible, faire en sorte qu'en cas de déclenchement d'un détecteur incendie dans un logement, des consignes de sécurité adaptées soient prévues.</i> 	<p>3</p>
<p>Code d'urbanisme & Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>Déposer si besoin un dossier d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux, etc.) afin d'analyser et adapter les règles de constructions liées à la sécurité incendie qui devront être prévues pour des activités ne répondant pas au classement d'habitation.</p> <p>A ce titre, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la mise en œuvre des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour tous les bâtiments, la doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en sous-commission départementale de sécurité (SCDS). ▪ Pour les bâtiments artisanaux et les bâtiments à usage professionnel (BUP), le code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité. ▪ Pour les établissements recevant du public, le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité du 25 juin 1980 ou du 22 juin 1990. ▪ Dans le cas où la présence d'une activité d'hébergement, pour des personnes n'y élisant pas domicile (chambre d'hôte, gîte, AirBnB, hotel.com, booking, etc.), est avérée, solliciter l'avis de la commission de sécurité si l'activité consiste à accueillir plus de 15 personnes ou plus de 6 mineurs ou personnes dépendantes, car le bâtiment devra répondre aux dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public. 	<p>4</p>

Afin de répondre aux objectifs de sécurité, des règles de sécurité notamment suivantes sont à prendre en compte en complément des réglementations rappelées en introduction de ce document :

- Les installations techniques (*électricité, gaz, VMC, etc.*) devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes les concernant.

- Faire en sorte que les consignes de sécurité et les moyens de secours éventuellement présents soient connues et compris par les résidents (*organes de coupure, alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.*)

Informers les résidents des risques et des consignes de sécurité qui doivent être déclinées dans chaque logement et dans les espaces communs.

Transmettre ces éléments à service.prevention@sdis16.fr afin de s'assurer de la cohérence des objectifs de sécurité attendus.

- S'assurer de l'isolement coupe-feu des locaux communs notamment ceux hébergeant des engins de mobilités (vélos et trottinettes électriques, etc.), des lieux de charge des batteries afin d'éviter toute propagation provenant notamment des véhicules utilisant différentes énergies (*électrique, charge, hydrogène, etc.*) (Article R142-1 du CCH).

- La réalisation d'un plan d'intervention des bâtiments comprenant plusieurs logements permettrait aux services de secours d'intervenir plus rapidement. En cas de réalisation, transmettre une copie du plan d'intervention au service.prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente.

Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches.

Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents, devra avoir pour objectif :

- ✓ d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux.

- ✓ de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours.

- ✓ d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous.

- ✓ de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT (*Basse Tension*), ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4.

- ✓ d'identifier rapidement les éventuels compartimentages et locaux à risques (*cellier, local de stockage commun, etc.*) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs.

- ✓ d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques ou de stockage, etc.

- Pour les installations photovoltaïques, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- ✓ Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes :

- Un ou plusieurs pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposer :

- À l'extérieur des zones d'accès des secours ;

- Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque

- Sur les câbles DC ;

- A proximité des dispositifs de coupure.

A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;

- Les câbles DC cheminent en extérieur, avec si accessibles une protection mécanique, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;

- Les câbles DC qui cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à

<p>risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. <p><i>A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer que la capacité de la structure porteuse du bâtiment est apte à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Faire en sorte que la structure support de l'installation ne puisse pas transmettre le feu notamment par conduction et rayonnement. Il est attendu un support de protection de type B ROOF (t3) correspondant à une résistance à un feu extérieur d'au moins 30 minutes. ✓ Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours. ✓ Créer un local technique onduleur présentant des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. ✓ Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique notamment le maintien de l'accessibilité des façades, du désenfumage et de la stabilité au feu des structures. ✓ S'assurer que l'ensemble de l'installation soit conçu selon les préconisations des guides idoines et notamment le guide UTE C15-712 et celui réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ». <p>Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.</p>	
<p>Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée qui devra être fournie à service.prevention@sdis16.fr.</p>	2
<p>Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à service.prevention@sdis16.fr.</p>	3
<p>L'ensemble des informations concernant le règlement de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (sitesecurite.com, legifrance.fr, etc.)</p>	4
<p>Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.</p>	5